T-2218-73

T-2218-73 Antares Shipping Corporation (Demanderesse)

Antares Shipping Corporation (*Plaintiff*)

ν.

her owners (Defendants)

Trial Division, Marceau J.—Montreal, March 1, 1976; Ottawa, March 4, 1976.

Practice—Order directing plaintiff to provide security for costs, appealed—Plaintiff seeking stay until appeal heard— Federal Court Rules 1213, 1909.

Rule 1213 may be applied only in the case of an enforceable c judgment in the true meaning of the phrase, i.e. one which may in itself be the object of execution proceedings. Mere fear of a possible withdrawal of the action, relied on by defendant, would not detract from the relevance of the reasons adduced by plaintiff (the contention that to carry out the order immediately would render pointless the appeal, whereas a stay would not prejudice defendants) to obtain the stay, provided that the case is not heard at first instance before a decision is made on the appeal.

APPLICATION.

COUNSEL:

R. Gaudreau for plaintiff.

G. De Billy for defendants.

SOLICITORS:

Langlois, Drouin & Laflamme, Quebec, for plaintiff.

Gagnon, De Billy, Cantin, Dionne & Martin, Quebec, for defendants.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

MARCEAU J.: On January 29, 1976, an order of h this Court directed plaintiff to provide within the time allowed security for costs in the amount of \$140,000. This order was appealed and the present application, based on Rule 1909 of the Federal Court Rules, seeks to obtain a stay of the order i until the appeal is heard.

Plaintiff contends that if it were to carry out the order immediately, its appeal would be virtually pointless, whereas on the other hand a stay would cause no prejudice to defendants if the appeal were

c.

The Ship Capricorn alias The Ship Alliance and a Le navire Capricorn, alias le navire Alliance, et ses propriétaires (Défendeurs)

> Division de première instance, le juge Marceau— Montréal, le 1er mars 1976; Ottawa, le 4 mars b 1976.

Pratique—Ordonnance forçant la demanderesse à fournir un cautionnement pour frais portée en appel—La demanderesse demande une suspension jusqu'à l'arrêt d'appel-Règles 1213 et 1909 de la Cour fédérale.

La Règle 1213 ne saurait s'appliquer que dans l'hypothèse d'un jugement exécutoire au sens véritable du terme, $c.-\hat{a}-d$. qui peut en lui-même faire l'objet d'exécution forcée. La seule crainte d'un retrait éventuel de l'action évoquée par la défenderesse ne saurait enlever leur pertinence aux motifs mis de l'avant par la demanderesse (elle fait valoir que l'exécution immédiate par elle de l'ordonnance rendrait son appel pratiquement sans objet, alors qu'une suspension ne saurait causer préjudice aux défendeurs) pour obtenir le sursis, pourvu que la cause en première instance ne soit pas entendue avant que n'ait été décidé l'appel.

DEMANDE.

AVOCATS:

R. Gaudreau pour la demanderesse.

G. De Billy pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Langlois, Drouin & Laflamme, Québec, pour la demanderesse.

Gagnon, De Billy, Cantin, Dionne & Martin, Ouébec, pour les défendeurs.

Voici les motifs du jugement rendus en français

LE JUGE MARCEAU: Le 29 janvier 1976, une ordonnance de cette Cour forçait la demanderesse à fournir dans un délai imparti un cautionnement pour frais au montant de \$140.000. Cette ordonnance fut portée en appel et c'est sa suspension jusqu'à l'arrêt d'appel que la présente requête cherche à obtenir en s'appuyant sur la Règle 1909 des Règles de la Cour fédérale.

La demanderesse fait valoir que l'exécution immédiate par elle de l'ordonnance rendrait son appel pratiquement sans objet, alors qu'au contraire une suspension ne saurait causer préjudice decided before the case was heard in the Trial Division. Defendants opposed the application, arguing that the requirements of Rule 1213 of the Rules of this Court dealing with the stay of execution of a judgment must be observed, and they add that the mere possibility of a withdrawal of its action by plaintiff in the event that its appeal is dismissed is sufficient indication of their interest in seeing that the security is deposited immediately.

I am of the opinion that Rule 1213 may be applied only in the case of an enforceable judgment in the true meaning of this expression, that is one which may in itself be the object of execution proceedings. I feel also that the mere fear of a possible withdrawal of the action, relied on by defendant, would not detract from the relevance of the reasons adduced by plaintiff to obtain the stay which it has requested, provided however that the case is not heard at first instance before a decision is made on the said appeal. The application is accordingly allowed, but the order will specify that plaintiff must pursue its appeal without any undue delay and refrain from submitting the case to enquiry and hearing before the said appeal judgment is rendered and given effect.

aux défendeurs si le jugement d'appel intervenait avant l'audition de la cause en première instance. Les défendeurs s'opposent à la demande en invoquant que les exigences de la Règle 1213 des Règles de cette Cour, visant le cas de suspension d'exécution d'un jugement, doivent être respectées, et ils ajoutent que la seule possibilité d'un retrait d'action par la demanderesse au cas d'un rejet de son appel atteste suffisamment de leur intérêt à obtenir que le cautionnement soit déposé immédiatement.

Je suis d'avis que la Règle 1213 ne saurait s'appliquer que dans l'hypothèse d'un jugement exécutoire au sens véritable du terme, i.e. qui peut en lui-même faire l'objet d'exécution forcée. Je suis d'avis aussi que la seule crainte d'un retrait éventuel de l'action évoquée par la défenderesse ne saurait enlever leur pertinence aux motifs mis de l'avant par la demanderesse pour obtenir le sursis qu'elle demande, pourvu cependant que la cause en première instance ne soit pas entendue avant que n'ait été décidé le dit appel. En conséquence, la requête est agréée, mais l'ordonnance précisera que la demanderesse devra poursuivre son appel sans délai indu et s'abstenir d'inscrire la cause pour enquête et audition avant que ne soit prononcé le dit jugement d'appel et qu'il y ait été donné effet.